Programme d'investissements d'avenir

Action
« Territoires d'innovation pédagogique »

Appel à projets
« Campus Connecté »

Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la commune de Belleville-en-Beaujolais

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« **l'AAP** ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par monsieur le maire Frédéric PRONCHERY, pour le projet Campus Connecté Belleville-en-Beaujolais, le 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 6 avril 2021,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** »), après avis du comité de pilotage, en date du 12 mai 2021,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Territoires d'innovation pédagogique », représentée par Christophe GENTER, Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

La commune de Belleville-en-Beaujolais, représentée par monsieur le maire Frédéric PRONCHERY, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Campus connecté ».

Ci-après désignées ensemble les ***Parties*** et individuellement une ***Partie***.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET 6

2.1 OBJET 6
2.2 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION 7
2.3 COUT TOTAL DU PROJET 7

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION 7

3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION 7
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION 8
3.2.1 Montant de la Subvention *8*
3.2.2 Cofinancement en numéraire et valorisation *8*
3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 9
3.3.1 Calendrier des versements [Echéancier à adapter le cas échéant] *9*
3.3.2 Demandes de versement *9*
3.3.3 Réalisation des versements *10*
3.3.4 Suspension des versements *10*
3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA 10

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET 11

4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES 11
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI 11
4.3 REALISATION DU PROJET 11
4.4 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI 11
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION 12
4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION 12
4.7 COMITE DE SUIVI 13
4.8 RESPONSABILITE 14

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE 14

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 16

6.1 COMMUNICATION 16
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE 16
6.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 17

ARTICLE 7 – DUREE 18

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION 18

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES 19

9.1 NOTIFICATIONS 19
9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS 19
9.3 NULLITE 20
9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION 20
9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION 20
9.6 RENONCIATION 20
9.7 JURIDICTION 20
9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS 21

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET 22

ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL 31

ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER ANNUEL / FINAL 35

ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE 36

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 37

ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE 39

ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT 41

ANNEXE 8 – MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA 42

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Au sein du programme « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche », l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du PIA, mise en œuvre par la Banque des Territoires pour le compte de l'Etat, comporte plusieurs volets consacrés notamment aux dispositifs et solutions numériques d'orientation vers les études supérieures, à la formation des enseignants et la dynamisation de la recherche en faveur de l'éducation ou encore au soutien aux Campus des métiers et des qualifications et Campus d'excellence.

L'appel à projets « Campus connecté » a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes. Ces campus doivent ainsi permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite. L'AAP Campus connecté s'associe à l'appel à manifestation d'intérêt « Fabrique de territoires », porté par le programme « Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens » de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), pour permettre de créer et/ou soutenir financièrement des tiers lieux dont les modalités d'enseignement à distance et de tutorat permettront aux étudiants de dépasser les difficultés de mobilité auxquels ils peuvent être confrontés, de réussir des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises et/ou de leur servir de tremplin pour la poursuite d'études sur un site universitaire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer le projet (ci-après respectivement le « **Projet** ») décrite à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation du Projet (tel que décrite ci-après) ;

- d'organiser les modalités de suivi du Projet ;

- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action du PIA au Projet, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

Le Projet dans sa globalité consiste à ouvrir un Campus Connecté sur la commune de Belleville-en-Beaujolais à l'Hôtel Dieu, un lieu classé aux Monuments Historiques et datant du XVIIIème siècle. La commune, classée 2ème commune du département du Rhône hors de la Métropole de Lyon, est une centralité pivot entre Macon et Villefranche sur Saône. La volonté de porter un Campus Connecté est le fruit de deux constats. Le premier est lié au positionnement géographique attractif et pertinent. Il ressort du second, une fracture quant à l'accès aux études supérieures ou d'une orientation subie. Il existe une inclinaison très forte vers l'orientation subie du fait de la reproduction sociale et des préjugés socio-culturels.

L'Hôtel-Dieu qui accueillera le futur Campus connecté est un site stratégique grâce à son positionnement. Il est aussi fédérateur. Futur tiers-lieu, en plein centre historique de la commune, il favorisera l'accès à la culture, à l'éducation, à l'innovation et à la connaissance.

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les partenaires de ce projet sont : appelés (le « **Partenariat** »).]

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Partenariat pour la durée du Projet par l'accord joint dans l'annexe 7 (ci-après l'« **Accord de Partenariat** »).

L'Accord de Partenariat comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et les éléments relatifs à la solidarité entre lesdits Partenaires, notamment financière. Il comporte également les éléments relatifs au partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet et l'information relative à l'article 6 « COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE ».

OU, à défaut d'Accord de Partenariat signé à la date de la signature de la présente Convention, le Partenariat est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 6. Ces Lettres de mandat désignent le Porteur de projet. Elles prévoient également la solidarité, notamment financière, entre les Partenaires.

Dans ce cas, un Accord de Partenariat doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires dans les quatre (4) mois suivant la date de signature de la présente Convention. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre

le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.2 Modalités et calendrier de réalisation

Le Projet sera réalisé :

- ouverture campus provisoire : septembre 2021

- consultation + notification MOE-Hôtel-Dieu : juillet 2021

- DCE : dernier trimestre 2021

- démarrage des travaux : premier trimestre 2022

- ouverture Campus Connecté : Septembre 2022

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 1.

2.3 Coût total du Projet

Le coût total du Projet est estimé à quatre-vingt-dix-sept mille euros 497 000 HT [à confirmer selon le régime fiscal applicable aux bénéficiaires].

Une annexe technique détaillant la répartition du coût du Projet par Partenaire, figure en annexe 2.

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en annexe 2.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement du Projet, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre du 12 mai 2021.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre du Projet sont définies à l'article 2.4 du cahier des charges de l'AAP et précisées à l'annexe 2, point 5 de la Convention (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés au Projet. Seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la Convention jusqu'au terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées depuis la date de sélection du Projet par le Premier ministre, soit le 12 mai 2021, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Le coût définitif du Projet ainsi que le montant définitif des Dépenses Eligibles devront être communiqués par le Porteur de projet à l'Opérateur, accompagnés de tous les justificatifs dans les 30 jours ouvrés après achèvement de la présente convention.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à deux cent cinquante mille euros (250 000€), en application de la décision du Premier ministre en date du 12 mai 2021.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient en application du :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 :
    - aide au développement expérimental.

3.2.2 Cofinancement en numéraire et valorisation

Le financement du Projet par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire au Projet doit être directement pris en charge par le Porteur de projet et ses Partenaires. Le Porteur de projet est seul responsable de ce solde au titre de la présente convention ; il déclare avoir obtenu les financements complémentaires nécessaires indiqués en annexe 2.

La commune de Belleville-en-Beaujolais autofinance 182 000€. Le Département et les entreprises financent 65 000€ (55 000€ pour le Département et 10 000€ pour les entreprises mécènes).

L'Université Lumière Lyon II bénéficiera d'un reversement de 50 000€.

Indiquer mode de financement du solde (si seule la collectivité co-finance le projet, le préciser et indiquer le montant.

[*La copie des attestations relatives au cofinancement des partenaires figure en annexe 2.*]

A ce titre, le Porteur de projet déclare avoir signé à la date de la Convention, l'ensemble des contrats portant sur le financement complémentaire et dont le détail est le suivant :

Nous ne sommes pas en mesure de fournir les contrats pour les financements complémentaires. [*A préciser*].

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements [Echéancier à adapter le cas échéant]

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet dans les conditions suivantes :

- un premier versement, à la signature de la Convention, égal à [_50 000__] soit [__20_] % du montant maximum de la Subvention ;
- un versement intermédiaire 3 années après consommation du premier versement sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à [__100 000_] soit [_40__] % du montant maximum de la Subvention ;
- le solde à la fin de la période de financement, sous réserve de complétion du bilan financier figurant en annexe 3 et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à [__100 000_] soit [_40__] % du montant maximum de la Subvention ;

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en Annexe 2.

3.3.2 Demandes de versement

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction de l'investissement

Département Cohésion Sociale et Territoriale

A l'attention de l'équipe PIA éducation

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : https ://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur la plateforme.

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention signée par les Parties ;

- son RIB ;

- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;

- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

Pour les demandes de versement suivantes, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;

- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;

- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

- le bilan technique I présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet, à partir du modèle fourni dans l'annexe 4 ;

- le bilan financier I, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour Projet, par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3, accompagné des justificatifs (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études).

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.

La demande complète du dernier versement doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement de la convention et au plus tard le 30/09/2026. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours. Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément à l'AAP, selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI/comité de pilotage de l'action « Territoire d'innovation pédagogique ».

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Partenariat et/ou des Lettres de mandat, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination du Projet.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification de la Projet.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation du Projet

Le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet sélectionné par le Premier ministre sur avis du comité de pilotage et sur proposition du comité de sélection dans les délais prévus à l'article 2.2.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.,
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer au Projet en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

(a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;

(b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :

(i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention ;

(ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

(iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;

(iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

(v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;

(vi) De tout changement relatif au Partenariat ;

(c) À participer aux réunions de suivi organisées par l'Opérateur ;

(d) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage pour faire les bilans de l'avancée du Projet.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet). Il assure par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à tendre vers les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.3 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. Cette évaluation et ce contrôle se feront en année 3 et année 5 du projet, comme détaillé en annexe 1.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations. Il en va de même pour la transmission des éléments permettant de mesurer l'impact des outils financés par la Subvention sur la politique publique et les publics visés, et ce jusqu'à l'achèvement de la mission de l'Opérateur sur l'action. A ce titre, le Porteur s'engage à transmettre à la fin de chaque année, pendant la durée de la présente convention, un rapport d'activité comprenant les indicateurs suivants :

- Nombre d'étudiants accueillis à la rentrée de septembre
- Nombre d'étudiants arrivés en cours d'année
- Nombre d'étudiants en juin
- Typologies des formations préparées et nombre d'inscrits dans le lieu
- Pyramide des âges des bénéficiaires du lieu
- Analyse des situations de vie des bénéficiaires du lieu
- Pourcentage de réussite aux examens visés
- Nombre (ou %) de réorientations
- Nombre d'étudiants poursuivant dans le lieu l'année suivante / poursuivant dans un établissement de l'ESR / ne poursuivant pas
- Nombre d'étudiants en parcours différentiés prescrit par leur établissement d'inscription

La trame de rapport d'activité sera fournie par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois la convention achevée tous les justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

4.7 Comité de suivi

Une réunion de « service » au moins une fois par mois avec le coordinateur du campus, les tuteurs et régulièrement un représentant de l'université de proximité. On y évoque les problématiques et les avancées des étudiants. On y régule l'activité professionnelle et les dysfonctionnements. C'est aussi l'occasion de faire un point d'analyse de la pratique le cas échéant.

Un comité opérationnel tous les trimestres avec tous les services ressources pour la réussite du parcours étudiant (direction générale de la commune, coordinateur du campus, associations et partenaires, direction de la vie universitaire de l'université de proximité, représentant des usagers étudiants, tuteurs, bibliothèque, etc.). On y évoque toutes les questions relatives à la vie de l'étudiant et tous les éléments qui peuvent l'accompagner dans la réussite éducative. Il se réunit tous les trimestres, permet d'améliorer ou de réajuster des éléments dans le fonctionnement du Campus connecté.

Un comité de pilotage annuel avec les institutions garantes du projet et de ses orientations stratégiques (coordinateur du campus, maire, direction générale de la commune, entreprises mécènes, rectorat, associations et partenaires, université de proximité, établissements scolaires, associations partenaires, représentant des usagers). Ce comité permet de faire le bilan d'activité, du budget et de déterminer les grandes orientations à court et moyen terme pour le campus (potentialité de développement, nouveaux publics, nouvelles actions structurantes...). Il se réunit au moins annuellement voire 2 fois par an au départ.

[de préférence au minimum et bien préciser la liste des participants ainsi que le rôle de chacun au sein du comité de suivi du projet. La Caisse des Dépôts / Banque des Territoires ne pourra pas siéger à ce comité de suivi]

Les comités se réuniront de la manière suivante :

- réunion de service : une fois/mois

- comité opérationnel : tous les trimestres

- comité de pilotage : une fois/an

[Viser une périodicité de 3 X an minimum]

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou règlementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Partenariat à ce que le Projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature du Projet.

L'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du Projet par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement de la Subvention, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du Projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnait qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra

obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de de confidentialité sus-énoncées ;

- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulgués ou retransmis à des personnes physiques ou morales non autorisées ;

- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;

- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur , ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;
- Contenues dans les annexes 1 et 7 de la Convention.

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires,

ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité du Projet, etc.), Le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts » (La Banque des Territoires), et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte graphique en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur dans un délai minimal de dix jours avant sa divulgation au public le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que la Subvention soit mentionnée.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du projet :

-;

- la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et n°19/4.519.997

- et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires & logo** » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe ;

- la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996 et n°19/ 4.519.997 conformément aux représentations jointes en annexe.

- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype.

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par l'Opérateur – Banque des Territoires au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Porteur de projet s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Porteur de projet garantit d'acquérir auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet de ses contenus.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des contenus du Projet et s'acquitter des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Partenariat l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire pourra être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel pour son compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, il s'engage à respecter la règlementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Il s'engage également, en cas de publication ou diffusion de documents, informations, données au titre de l'Open Data et comportant des données à caractère personnel, à respecter les conditions posées par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment à procéder à l'anonymisation des données avant toute publication de ces dernières.

Dans ce cas, le Bénéficiaire se coordonnera notamment avec les services de l'Etat afin de mettre en œuvre cette diffusion de documents, données sur les portails et sites internet des services concernés de l'Etat.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au 30/09/2026, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Porteur de projet se trouve empêché de réaliser une ou plusieurs actions définies à l'article 2, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

(i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;

(ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation du Projet ;

(iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Partenariat et/ou de la Lettre de mandat ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ;

(iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;

(v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et

sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenanter cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

Caisse des dépôts et consignations

Direction de l'Investissement

A l'attention de l'équipe PIA éducation

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Pour le Porteur de projet :

Mairie de Belleville-en-Beaujolais

105 rue de la République

69 820 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du Projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité de sélection et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour

quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Pour la Caisse des Dépôts	Pour le Porteur de projet
Christophe Genter	**Frédéric PRONCHERY, maire**
Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale	

Signature électronique de la Caisse des Dépôts.

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET

1. Synthèse du projet

Fiche d'identité du projet

<Coller ici le tableau Excel rempli à partir du formulaire « Fiche d'identité du projet » du dossier de candidature >

Campus connecté Belleville-en-Beaujolais			
Mots clés qui définissent votre projet (5 mots maximum)	Emancipation, Convivialité, Egalité des chances, Attractivité, Réussite éducative		
Visée du projet (3 lignes maximum)	Permettre à tous les jeunes et à tous les habitants de pouvoir s'accomplir librement par une formation universitaire en luttant contre les fractures sociales, économiques, géographiques, culturelles et numérique.		
			Porteur ou lauréat Fabriques numériques de Territoire ou Fabrique de Territoire ?
Porteur de projet			NON
Partenaires engagés	**Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche**	2	NON
	Branches professionnelles		
	Associations	4	NON
	Entreprises	4	NON
	Autres		
Budget total du projet (€)	497.000 € sur 5 ans		
Dont montant des cofinancements (€)	65.000 €		
Dont montant de la subvention sollicitée au titre du PIA (€)	250.000 € (dont 50 000€ pour l'université de proximité)		
Durée du projet	au moins 5 ans		
Date d'ouverture	1er septembre 2021		

Résumé exécutif

Campus connecté Belleville-en-Beaujolais

La volonté de porter un campus connecté sur Belleville-en-Beaujolais est le fruit de 2 constats. Le premier est le positionnement démographique pertinent de la commune, au centre de plusieurs bassins de population en plus du sien et de la diversité des populations potentiellement intéressées par le projet, entre le quartier politique de la ville présent sur la commune et les territoires ruraux ou périurbains avoisinants.

Le constat d'une fracture quant à l'accès aux études supérieures ou d'une orientation subie est particulièrement prégnant. Les partenaires investis dans le projet en attestent aussi : il y a une inclinaison très forte vers l'orientation subie du fait de la reproduction sociale et de préjugés socio-culturels.

Contrairement aux apparences, la relative proximité de la Métropole lyonnaise et de son pôle universitaire ne résout pas cette fracture sociale, géographique, économique et culturelle par rapport à l'accès aux études supérieures, à la réussite éducative et à l'émancipation. Plusieurs phénomènes sont à l'œuvre à ce sujet : le premier est la question de la mobilité qui pèse sur les familles et les jeunes avec des déplacements journaliers très difficiles à assumer en terme de temps comme de coût ; le deuxième est une conséquence qui génère des contraintes économiques fortes pour les familles (logement, transports,...) mais aussi des jeunes (petits boulots, vie sociale et conviviale,...) qui ne sont pas de nature à permettre la réussite éducative ; le troisième est l'existence d'un réel écart socio-psychologique ou « culturel » par rapport à la vie urbaine des grandes Métropoles et un impact réel de prédestination sociale par rapport à la structure de la population du territoire.
Enfin, ce projet, par son positionnement, bénéficie d'une très bonne connexion en train et par des lignes régulières de bus, particulière sur l'axe Macon-Villefranche-sur-Saône et en rabattement des territoires ruraux.

L'implantation d'un campus connecté à l'Hôtel-Dieu, en plein centre de Belleville-en-Beaujolais, permettrait de dynamiser le développement du lieu et de l'inscrire dans la logique de projet urbain actuellement en cours sur la commune et qui permettra de renforcer l'attractivité, le cadre de vie et le développement de la commune.
Hors du musée et d'un bar-pub récemment installés, l'Hôtel Dieu bénéficie d'encore 3000 m² à aménager. La commune a choisi d'en faire un des axes prioritaires de son mandat afin de développer un tiers-lieu orienté vers l'accès à la connaissance, à l'innovation et à la culture. C'est ainsi que la commune a acté un programme de 6 millions d'euros qui pourra permettre le développement de lieux de résidences, d'échanges, de divertissement, de travail et de développement d'entreprises innovantes ainsi que plusieurs lieux de convivialités.

C'est le cas pour les capacités du lieu lui-même qui est amené à se développer de manière très forte créant un tiers-lieu attractif avec les activités actuelles (musée, pub/bar) et celles à venir (pépinière d'entreprises, résidences d'artistes, commerces, lieux de convivialité et de rencontre, coworking, lieux d'animation). Ce projet, porté par la commune comme une des priorités du mandat, sera un point d'appui très fort à l'attractivité du centre-ville de Belleville, porté par l'ensemble des partenaires (Etat, région, département) dans le cadre du plan « Petite Ville de Demain ».

La médiathèque intercommunale, à proximité du site, sera aussi mise à contribution pour être un lieu ressource de formation et de documentation. Cette médiathèque d'envergure (1000 m², 12 professionnels) bénéficie de nombreux atouts pour accompagner les étudiants et faire

le lien avec l'université de proximité en matière d'accès à la documentation et de formation des étudiants. De surcroît, cette médiathèque pilote le réseau de bibliothèques du territoire qui pourrait, dans le cadre de la résorption de la fracture numérique, être des points d'accès dans les petites villes et les villages pour le campus numérique.

Le lycée polyvalent Aiguerande, lui aussi à proximité, sera un des points d'appui déterminant de la réussite du projet. Il accueille près de 1600 élèves du territoire et est prêt à s'impliquer pleinement dans le campus connecté. Cela permettra bien sûr de travailler sur la question de l'orientation et de l'information aux élèves mais aussi de partager des espaces numériques, de documentation et de restauration.

Le tissu associatif est également fortement partenaire de ce projet. C'est le cas notamment de l'école de musique et du club de natation du territoire. L'enjeu est de s'interroger sur la poursuite de pratiques artistiques ou sportives, y compris de bon ou de haut niveau, au sein du territoire afin de faciliter le lien social et la vie des villes et des villages et de permettre aux jeunes étudiants de poursuivre leurs passions de la manière la plus facile.

Un partenariat très fort est aussi tissé avec le délégué du préfet à la politique de la ville, les MFR, la mission locale et l'association de prévention spécialisée du territoire afin de mieux identifier les besoins et les parcours des jeunes et travailler de manière constructive sur leurs parcours. Ces partenariats, éprouvés et positifs, permettront d'apporter des réponses spécifiques et adaptées pour favoriser la réussite éducative.

Le secteur économique est aussi pleinement investi par le biais de la CCI Rhône Nord, par le club des entrepreneurs, l'association de commerçants et le syndicat de développement économique Lybertec. Ce réseau sera nécessaire pour développer les services du campus connecté en matière de formation continue et pour sensibiliser les acteurs économiques à l'intérêt majeur pour le territoire de bénéficier d'un outil de proximité pour construire des réponses adaptées à l'emploi et l'activité locales.

Enfin, la commune est très bien pourvue en matière d'équipements sportifs, culturels et de loisirs ce qui permettra de faciliter une vie étudiante riche.

<Résumé d'une page présentant les enjeux du projet, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et partenariats, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus, la diffusion envisagée. Ce résumé exécutif pourra être rendu public, le cas échéant, à l'issue du processus de sélection des projets>

2. Descriptif du projet

Objectifs du projet

Ce projet de Campus connecté s'inscrit aussi dans une double logique d'accès.

La première est la mixité des publics entre formation initiale et formation continue (50 % formation initiale et 30 % formation continue). Cette volonté est liée au diagnostic territorial que nous avons pu dresser avec certes une difficulté d'accès aux études supérieures pour les jeunes du territoire, mais aussi une très forte demande territoriale liée à la formation continue de la part des sportifs de haut niveau comme des entreprises.

La deuxième est le choix de réserver 20 % à des publics spécifiques et/ou empêchés notamment issus du QPV, qu'ils s'agissent de décrocheurs, de personnes porteuses de handicap ou de personnes très démunies et/ou partiellement désocialisées.

L'Université Lumière Lyon 2 offrira un soutien à la réussite pédagogique du campus connecté en s'impliquant dans la formation du tuteur du campus connecté et en gardant le lien avec lui tout au long de l'année universitaire.
Pour accompagner la réussite des étudiants, elle donnera accès à de nombreux services (Services de Santé Universitaire, Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle, programmation culturelle, activités sportives), à de nombreuses ressources (bibliothèque numérique, auto-formation en recherche documentaire) et à des ateliers de renforcement des compétences proposés sur libre inscription à tous les étudiants de l'Université Lyon 2 (par exemple : ateliers CV, ateliers de conversation en anglais, aide à la recherche de stage).

En ce qui concerne l'offre de formation à distance, le DAEU proposé par l'Université partenaire Lyon 2, qui peut être suivi sur site (en cours du soir) ou entièrement à distance, fera partie de l'offre à laquelle pourront accéder les candidats au campus numérique, ainsi que la formation en science de l'éducation (niveau L3, M1 et M2) que l'université Lyon 2 propose en partenariat avec le CNED en semi distanciel dans le cadre du campus numérique « Forse » (FOrmation et Ressources en Sciences de l'Education)

A un niveau plus théorique, l'implication de l'Université Lyon 2 pourra se matérialiser par des travaux de réflexion sur les enjeux d'un campus connecté. Deux laboratoires de recherche de l'Université Lyon 2 - le « Laboratoire d'études rurales » (LER) et le laboratoire « Educations, cultures et politique » (ECR) -, intéressés par les enjeux de politique rurale et de pédagogies innovantes, pourront faire du campus connecté un terrain d'étude.

<Présenter les objectifs et les axes stratégiques retenus dans le cadre du projet afin d'assurer le positionnement et l'articulation du campus connecté dans l'offre de formation du territoire porteur et plus généralement en adéquation avec les territoires voisins. Cette présentation devra comprendre une description de la valeur ajoutée apportée par le campus connecté au regard de la situation actuelle.
Ce point devra également détailler la stratégie de développement du campus connecté en accordant une attention particulière à **deux grands jalons fixés à 1 et 3 ans**. La présentation de la stratégie de développement proposera notamment des objectifs chiffrés, par exemple, en matière de d'effectifs d'étudiants en formation initiale, le nombre d'étudiants ayant accédé à une formation supérieure, le nombre d'étudiants étant parti à l'international, de la part prévue de places consacrées à la formation tout au long de la vie de la population. Le périmètre géographique et fonctionnel (dispositifs de transports collectifs) irriguant le campus connecté devra également être justifié au regard de l'ambition poursuivie.
Les modalités de communication, de diffusion et d'accueil des services apportés par le campus connecté auprès de l'ensemble de l'écosystème concerné seront prises en compte. >

Dispositif de suivi et d'évaluation

Les indicateurs pris en considération sont les suivants :

- Indicateurs d'activité et de qualité de service : nombre de bénéficiaires de la structure et des outils proposés et mesures d'usage ; qualité du programme de ressources numériques et formations à distance proposées ; qualité du service d'accompagnement du coach/tuteur ;
- Indicateurs d'efficience de gestion : coût rapporté au nombre d'élèves diplômés ou passant en année supérieure en coût complet ;
- Indicateurs de satisfaction : satisfaction des étudiants concernés et de leurs familles quant aux outils déployés et aux actions mises en œuvre pour prendre en compte leurs besoins et leurs retours au fur et à mesure des expérimentations ;
- Indicateurs d'efficacité pédagogique et socio-économique : impact de ces actions et de ces outils sur le territoire et plus généralement sur l'écosystème socio-économique (degré et spécialité des diplômes suivis, nombre de diplômés, trajectoire d'études – poursuite d'études, sur le Campus connecté, sur le site universitaire partenaire ou un autre, insertion professionnelle jusqu'à 3 ans après l'obtention du dernier diplôme) ;
- Indicateurs d'impact territorial : impact de ces lieux de transmission et d'ouverture sur le territoire et l'écosystème local (nombre d'activités complémentaires proposées, nombre d'heures travaillées par des étudiants sur des projets locaux, nombres de projets collaboratifs territoriaux accueillis…)

L'évaluation du projet est permanente en réunion de service. En revanche, c'est bien au comité de pilotage de prendre acte des résultats et de les ajuster si nécessaire.

Les tuteurs et le coordinateur du campus sont au cœur de la démarche d'évaluation. Ils peuvent néanmoins compter sur l'appui des services supports de la commune (finance, RH, services techniques, informatique), du directeur général des services de la commune et des services de l'université Lyon 2 Lumière.

Indicateurs	**A l'ouverture du Campus**	**Au bout de 1 an**	**Au bout de 3 ans**	**Au bout de 5 ans**
Nombre d'utilisateurs attendus	10	20	40	50
Nombre d'utilisateurs en formation initiale	5	10	20	25
Nombre d'utilisateurs en formation tout au long de la vie	3	6	12	15
Nombre d'utilisateurs spécifiques correspondant à la volonté d'intégration des publics empêchés	2	4	8	10

3. Organisation du projet

Le pilotage se fera à 3 niveaux :

- Une réunion de « service » au moins une fois par mois avec le coordinateur du campus, les tuteurs et régulièrement un représentant de l'université de proximité. On y évoque les problématiques et les avancées des étudiants. On y régule l'activité professionnelle et les dysfonctionnements. C'est aussi l'occasion de faire un point d'analyse de la pratique le cas échéant.
- Un comité opérationnel tous les trimestres avec tous les services ressources pour la réussite du parcours étudiant (direction générale de la commune, coordinateur du campus, associations et partenaires, direction de la vie universitaire de l'université de proximité, représentant des usagers étudiants, tuteurs, bibliothèque, etc.). On y évoque toutes les questions relatives à la vie de l'étudiant et tous les éléments qui peuvent l'accompagner dans la réussite éducative. Il se réunit tous les trimestres, permet d'améliorer ou de réajuster des éléments dans le fonctionnement du Campus connecté.
- Un comité de pilotage annuel avec les institutions garantes du projet et de ses orientations stratégiques (coordinateur du campus, maire, direction générale de la commune, entreprises mécènes, rectorat, associations et partenaires, université de proximité, établissements scolaires, associations partenaires, représentant des usagers). Ce comité permet de faire le bilan d'activité, du budget et de déterminer les grandes orientations à court et moyen terme pour le campus (potentialité de développement, nouveaux publics, nouvelles actions structurantes…). Il se réunit au moins annuellement voire 2 fois par an au départ.

Pilotage et gouvernance du projet
<Description du dispositif de pilotage>
<Description de la gouvernance du projet>

4. Mise en œuvre

Durée du Projet :5 ans

Début prévisionnel : 01/09/2021
NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention d'aide

Calendrier prévisionnel de réalisation du Projet (précisant les actions à menées dans le cadre du Projet)

Le Projet sera réalisé :

- ouverture campus provisoire : septembre 2021

- consultation + notification MOE-Hôtel-Dieu : juillet 2021

- DCE : dernier trimestre 2021

- démarrage des travaux : premier trimestre 2022

- ouverture Campus Connecté : Septembre 2022

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 1.

5. Recommandations

L'avis suivant a été formulé par le jury et approuvé par le comité de pilotage de l'action TIP du PIA 3 réuni le 6 avril 2021 :
Malgré des interrogations persistantes sur l'aménagement du lieu et sa date d'ouverture effective, le jury juge le projet intéressant.
Il recommande par ailleurs au porteur d'intensifier le plan de communication autour du campus connecté.

Indiquer les recommandations faites par le comité de sélection dans l'avis motivé et les moyens que va mettre en œuvre le Porteur de projet pour les respecter>

6. Partenaires

Partenaires n'exerçant pas d'activité économique[1]

Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche

Nom	Adresse
Université Lumière Lyon II	18 quai Claude Bernard
	69 365 LYON cedex 07

Établissements scolaires

Nom	Adresse	Code UAI	Préciser : Général / technologique / professionnel / agricole / militaire…	Préciser : Public / privé sous contrat	Préciser si : REP / REP +
Lycée polyvalent Aiguerande	2 place Georges Dutrève BP 50211 69220 Belleville en Beaujolais	0693734J	Général/professionnel/technologique	public	
Lycée Agro-viticole bel Air	394 route Henry Fessy 69 220 Belleville-en-Beaujolais	0690275Z	Agricole/professionnel	public	
Lycée du Val de Saône	220 chemin d'Arras BP 617 01 600 Trévoux	011276G	Général/technologique	public	

[1] Activité économique : au sens du droit européen, c'est-à-dire l'offre de biens ou de services sur un marché déterminé.

Lycée professionnel Georges CHARPAK	Avenue Charles de Gaulle-01 400 Chatillon sur Chalaronne	0010020 S	professionnel	pubic	
Lycée Notre Dame	72 rue des jardiniers BP 213 69400 Villefranche sur Saône	0690553 B	technologique	Privé sous contrat	
Lycée Notre Dame de Mongré	276 avenue St Exupéry 69400 Villefranche sur Saône	0690552 A	général	Privé sous contrat	
Lycée polyvalent Claude Bernard	234 rue Philippe Héron BP475 69400 Vilefranche sur Saône	0690097F	Général/technologique	public	
Lycée polyvalent Louis Armand	507 avenue du beaujolais CS 60402 69400 Villefranche sur Saône	0691644 M	Général/technologique	public	
Lycée Lamartine	381 avenue des gaises 71 870 Macon	07110045 N	Général/technologique	public	

Collectivités territoriales

Nom	Adresse

Partenaires exerçant une activité économique

Sociétés commerciales

Nom	Adresse	SIRET
CCI	317 Bd Gambetta 69400 Villefranche sur Saône	18693000400319
Syndicat Lybertec	Pl Robert Morillon 69220 Belleville-en-Beaujolais	20001089000016
Association des commerçants de	105 rue de la République	33103547700016

Belleville-en-Beaujolais		

Autres partenaires (associations, etc.)

Nom	Département
Mission Locale Villefranche sur Saône	Rhône
Sauvegarde de l'enfance	Rhône

ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL

Important : Les Dépenses Eligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 5 de cette annexe.

1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention

	Versement 1	Versement 2	Solde
Date prévisionnelle de la demande de versement	09/2021	06/2023	06/2026
Montant du versement	50000	100000	100000
% de la subvention	20	40	40

Sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1

2. Taux de cofinancement et de subvention dans le financement global du Projet

Récapitulatif budgétaire en euros	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Coût total du Projet	**61000**	**77000**	**109000**	**125000**	**125000**
Montant des cofinancements	**10000**	**10000**	**15000**	**15000**	**15000**
Montant de la subvention PIA	**50000**	**50000**	**50000**	**50000**	**50000**
part la subvention PIA / budget annuel (%)	**81.97**	**64.94**	**45.87**	**40**	**50.3**

3. Répartition de la subvention entre les Partenaires du Projet

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Etablissement d'enseignement supérieur de proximité LYON 2	10000		20 000		20000
Autre partenaire 1	-				
Autre partenaire 2	-				
Total	-				

4. Budget prévisionnel

Modèle de tableau à remplir pour l'ensemble du Projet

<Budget global du projet>	Montant HT ou global (€) *	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales	**497 000€ sur 5 ans**	
Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités	182 000€	
Dont apports des partenaires (co-financements)	65 000€	
Dont financées par la subvention au titre du PIA	250 000€ (dont 50 000€ (Université Lyon II)	
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	**Dont financement PIA**
Dépenses de personnel		
Pilotage du projet	100 000	25 000
Méthodologie, encadrement, orientation… (coachs, tuteurs…)	272 000	225 000
Prestations d'ingénierie et prestations techniques	5 000	
Autres (à détailler)		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		
Locaux	50 000	
Matériels	30 000	
Logiciels et ressources	10 000	
Maintenance	10 000	
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Communication	20 000	
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)		

Modèle de tableau à remplir pour chaque Partenaire

<Nom du partenaire>	Montant HT ou global (€) *	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales		
Dont apports du partenaire (co-financements)		
Dont financées par la subvention au titre du PIA		
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	**Dont financement PIA**
Dépenses de personnel		
Pilotage du projet		
Méthodologie, encadrement, orientation… (coachs, tuteurs…)		
Prestations d'ingénierie et prestations techniques		
Autres (à détailler)		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		
Locaux		
Matériels		
Logiciels et ressources		
Maintenance		
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Communication		
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)		

5. Dépenses éligibles au titre de l'action PIA et des règles européennes relatives aux aides d'Etat

Au titre de l'action PIA, l'entreprise bénéficiaire ne pourra en aucun cas bénéficier d'une subvention supérieure à 50% du montant total du projet, conformément aux règles applicables au PIA.

Pour ce qui concerne les financements constitutifs d'aides d'Etat, les bases légales applicables pourront être les suivantes (à déterminer en fonction de la nature du projet et des Partenaires) :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation :
  - aide au développement expérimental ;

ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER ANNUEL / FINAL

Pour la demande de versement du solde, le Porteur de projet doit remplir et transmettre ce bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires (factures, déclarations du temps consacré au projet pour les dépenses de personnel).

Il est précisé que les justificatifs nécessaires, notamment les factures, de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3.et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

<Budget global du projet>	**Montant HT ou global (€) ***	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales		
Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités		
Dont apports des partenaires (co-financements)		
Dont financées par la subvention au titre du PIA		
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	**Dont financement PIA**
Dépenses de personnel		
Pilotage du projet		
Méthodologie, encadrement, orientation… (coachs, tuteurs…)		
Prestations d'ingénierie et prestations techniques		
Autres (à détailler)		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		
Locaux		
Matériels		
Logiciels et ressources		
Maintenance		
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Communication		
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)		

ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE

Le Porteur propose une note de synthèse sur la base du modèle fourni par la Caisse des Dépôts. Cette note vient compléter les justificatifs (factures).

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Mairie de Belleville-en-Beaujolais
105 rue de la République
69 220 Belleville-en-Beaujolais

Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'investissement
A l'attention de
72, avenue Pierre Mendès France – 75914
Paris Cedex 13

Belleville-en-Beaujolais, le 28 septembre 2021

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la commune de Belleville-en-Beaujolais

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Frédéric PRONCHERY, agissant en qualité de maire et représentant de la commune de Belleville-en-Beaujolais

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de 50 000 euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE

A défaut d'Accord de partenariat, le partenariat entre les Partenaires publics et privés sera formalisé par la production de lettres de mandat, signées par chacun des Partenaires, au moment du dépôt du dossier, indiquant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires.

Liste des lettres de mandat ci-jointes

- *<Nom du partenaire>*
- *<Nom du partenaire>*
- *<Nom du partenaire>*
- ...

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire :
Nature et identité du porteur désigné :
Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet :
Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet :
Dont part du financement PIA dévolue au partenaire :

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet,
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature

Nom :
Titre/Qualité :

Cachet du partenaire

Pour (personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

Signature
Nom :
Titre/Qualité

Cachet du porteur de projet

Publication d'informations relatives au projet :

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet.
Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'Etat et à la CDC (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT

Les projets nécessitant une fédération d'acteurs, un Partenariat devra être constitué avec désignation d'un Porteur de projet, le Porteur de projet. Cet accord peut soit créer une structure juridique ad hoc dotée de la personnalité morale pour porter le projet, soit le plus fréquemment prendre la forme d'un simple accord de Partenariat entre les parties au projet. Quelle que soit l'organisation juridique qui structure le Partenariat, l'accord doit traiter les points suivants :

- désignation et identité du Porteur de projet ;
- gouvernance ;
- adéquation de la gouvernance aux objectifs du projet et à son pilotage par le Porteur de projet, les membres du Partenariat étant solidairement responsables de leur capacité à rendre des comptes et de la performance du Partenariat ;
- règles de répartition :
- de la responsabilité entre le Porteur de projet et les Partenaires ainsi qu'entre les Partenaires eux-mêmes, y compris en termes de partage des investissements : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des actions à menées ;
- de l'aide allouée entre les Partenaires au projet par le Porteur de projet (mentionner le cas échéant si des conventions de reversement sont prévues) ; il est conseillé d'envisager la modulation de cette répartition dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse ;
- modalités d'évolution du Partenariat : règles détaillées concernant les conditions et modalités d'accueil de nouveaux partenaires ou modalités de départ (défaillance, exclusion ou départ volontaire) ; règles contractuelles envisagées pour encadrer les modifications sociales ou statutaires d'un Partenaire ou du Porteur de projet, etc. Ces règles doivent permettre au Porteur de projet et aux Partenaires de partager les risques sans modifier les objectifs du projet ;
- dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution de droits de propriété intellectuelle : règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;
- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution d'actifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent : règles relatives à leur partage et à leur exploitation.

Si l'Accord de Partenariat n'est pas finalisé à la remise du projet, le Porteur de projet présentera des garanties quant à sa signature dans les deux mois suivant la sélection du Projet. A défaut d'accord formalisé dans les termes précédemment énoncés, la Convention de financement entre le Porteur de projet et l'Opérateur ne pourra être signée et la décision du Premier ministre de financement par le PIA deviendra caduque.

ANNEXE 8 – MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

- Version identitaire : n°19/4.524.153

- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
- Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087

- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).- Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

- Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996

Caisse des Dépôts
GROUPE

Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Marque et logotype du PIA n° 16/ n°4.275.371

INVESTIR L'AVENIR